



N°	CF-2006-01	1/1
Date d'émission	20 janvier 2006	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

Numéro : CF-2006-01

Sujet : Antigivrage du pare-brise et des fenêtres – Serrage insuffisant des raccords électriques

En vigueur : 17 février 2006

Applicabilité : Les avions BD-100-1A10 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 20006 à 20046, 20048, 20051 et 20052.

Conformité : Dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : L'enquête sur un incident en service a permis d'établir qu'il se pourrait que les raccords électriques des borniers et des goujons de mise à la masse des systèmes d'antigivrage du pare-brise et des fenêtres latérales n'aient pas été serrés au couple requis au moment de la construction de l'avion. Des raccords électriques mal serrés sur le système d'antigivrage peuvent donner lieu à l'amorçage d'arcs électriques et à une surchauffe susceptible d'endommager le câblage tout en produisant de la fumée et en dégageant une odeur dans le poste de pilotage.

Mesures correctives : Conformément à la révision 1 du bulletin de service d'alerte (BSA) A100-30-03 de Bombardier Aéronautique en date du 21 décembre 2005, ou à toute révision ultérieure de ce BS approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada, effectuer les travaux suivants :

- (a) Inspecter visuellement les borniers, les goujons de mise à la masse, les bornes ainsi que le câblage local et les gaines qui l'entourent, afin de déceler tout signe d'amorçage d'arcs électriques et de dommages causés par la chaleur;
- (b) Réparer toute pièce endommagée avant le prochain vol; et
- (c) Resserrer les raccords électriques aux borniers, aux goujons de mise à la masse ainsi qu'aux bornes du pare-brise et des fenêtres latérales.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports

B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Ian McLellan, Maintien de la navigabilité aérienne, à Ottawa, téléphone 613 952-4362, télécopieur 613 996-9178 ou courrier électronique mcllelli@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AACRC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.